



LE HAUT REPRÉSENTANT DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 25.3.2020
JOIN(2020) 6 final

ANNEX

ANNEXE

de la proposition conjointe de

RECOMMANDATION DU CONSEIL AU CONSEIL EUROPÉEN

relative à l'adoption d'une décision définissant les objectifs stratégiques de l'Union à mettre en œuvre au moyen du plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour la période 2020-2024

ANNEXE

LE CONSEIL EUROPÉEN,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 22, paragraphe 1,

vu la recommandation du Conseil,

considérant ce qui suit:

- (1) L'action de l'Union sur la scène internationale devrait reposer sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde: la démocratie, l'état de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international.
- (2) Les décisions du Conseil européen sur les intérêts et les objectifs stratégiques de l'Union devraient porter sur la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union ainsi que sur d'autres domaines relevant de l'action extérieure de l'Union. Elles peuvent concerner les relations de l'Union avec un pays ou une région spécifique, ou avoir une nature thématique.
- (3) Le plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie proposé par la Commission et le haut représentant vise à renforcer le rôle moteur que joue l'Union dans la promotion et la protection des droits de l'homme et de la démocratie à travers le monde, à énoncer des ambitions, à définir les priorités d'action et de mise en œuvre, à développer autant que possible le rôle de l'Union sur la scène mondiale en étoffant la «boîte à outils en matière de droits de l'homme» et à encourager une UE unie et coordonnée en promouvant une action plus efficace et plus cohérente.
- (4) Les objectifs ci-dessus seront poursuivis au moyen de cinq lignes d'action interdépendantes et se renforçant mutuellement: protéger et responsabiliser les individus; bâtir des sociétés résilientes, inclusives et démocratiques; promouvoir un système mondial pour les droits de l'homme et la démocratie; promouvoir les nouvelles technologies; tirer parti des possibilités offertes et relever les défis qui se posent; obtenir des résultats grâce à la collaboration.
- (5) Il convient d'approuver le plan d'action par une décision du Conseil européen afin de permettre à l'Union et aux États membres de prendre des mesures d'exécution spécifiques,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'action extérieure de l'Union dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie poursuit les objectifs stratégiques suivants:
 - renforcer le rôle moteur de l'UE en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de la démocratie à travers le monde;
 - énoncer les ambitions de l'UE, recenser les priorités d'action et se concentrer sur leur mise en œuvre;

- développer autant que possible le rôle de l'UE sur la scène mondiale en étoffant la boîte à outils en matière de droits de l'homme, et en étendant ses politiques et instruments principaux;
 - encourager une UE unie et coordonnée en promouvant une action plus efficiente et plus cohérente.
2. Les objectifs énumérés au paragraphe 1 sont poursuivis en accordant la priorité à la protection et à la responsabilisation des individus; en bâtissant des sociétés résilientes, inclusives et démocratiques; en promouvant un système mondial pour les droits de l'homme et la démocratie; en promouvant les nouvelles technologies; en tirant parti des possibilités offertes et en relevant les défis qui se posent; et en obtenant des résultats grâce à la collaboration. Les mesures détaillées à cet effet figurent dans le plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie joint à la présente décision.

Article 2

Le plan d'action couvre la période 2020-2024. L'Union et ses États membres mettent à disposition les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans le plan d'action.

Article 3

Le Conseil et la Commission, assistés par le haut représentant, garantissent la cohérence entre les mesures adoptées pour mettre en œuvre le plan d'action et les autres mesures prises dans le domaine de l'action extérieure de l'Union.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil européen
Le président
C. Michel